



Gestion collective

à

Affaire suivie par :
Claudine GODARD
Tél. 03 88 45 92 48
Mél : claudine.godard@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale, chargés de
circonscription du 1^{er} degré

Strasbourg, le **24 JAN. 2023**

Objet : Campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré public au titre de l'année scolaire 2023/2024.

1^{ère} demande, renouvellement, changement de quotité ou reprise à temps complet.

Réf. : Articles L612-1 à L612-11 du code général de la fonction publique
Décret 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008, relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Pièces jointes : Annexe 1 : Organisation du temps de travail
Annexe 2 : Formulaire de demande de temps partiel ou de reprise à temps plein année 2023/2024

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au temps partiel pour les instituteurs et les professeurs des écoles du Bas-Rhin.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

A l'exception des demandes de temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordée automatiquement.

La situation prévisionnelle des effectifs en personnels du département pour la rentrée 2023, implique une gestion rigoureuse des moyens afin d'assurer la préservation de l'intérêt des élèves. Les demandes de bénéfice du temps partiel sur autorisation feront donc l'objet d'une attention toute particulière selon des modalités explicitées dans la présente circulaire.

Modalités d'exercice

Les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels enseignants du premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'Education Nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **un nombre entier de journées travaillées.**

Il est à noter que l'aménagement du temps de travail correspondant à une quotité de 75 % sera privilégié pour l'année scolaire 2023/2024.

L'organisation du temps partiel de droit et sur autorisation est **établie pour l'année scolaire**.

L'obtention d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation n'est établie que pour une année scolaire et ce pour des facilités de gestion. Il est impératif que les enseignants souhaitant exercer à temps partiel formulent cette demande chaque année.

La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, sera accordée au cas par cas. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

Pendant **les congés de maternité, de paternité ou d'adoption**, les enseignants exerçant à temps partiel sont **rétribués à plein traitement**.

La mise en œuvre du temps partiel de droit ou sur autorisation (quotité et modalités d'organisation sur la semaine) tiendra compte des contraintes d'organisation du service. L'IEN pourra proposer les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits de l'enseignant concernant l'aménagement de son temps de travail.

Par ailleurs, le temps partiel à 80 % hebdomadaire engendre le même temps partiel qu'un 75 % mais nécessite une reprise de l'activité à 100 % pendant 7 semaines dans l'année, ce qui correspond à 7 journées de rattrapage par an. Ces journées de rattrapage sont déterminées par les IEN selon un calendrier déterminé en début d'année scolaire.

Certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. Le cas échéant, l'enseignant souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2023/2024 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à **un an** sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas). Ces situations seront étudiées et feront l'objet d'un entretien avec l'inspecteur de circonscription.

TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir Annexe 2)

Le temps partiel **de droit** est accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux. Sa quotité doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Il est autorisé pour une période correspondant à **une année scolaire entière**.

Le temps partiel de droit est accordé, sous réserve des pièces justificatives suivantes, pour les motifs suivants :

- la **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une et/ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Le bénéfice du temps partiel de droit ne sera accordé en cours d'année scolaire **que s'il suit immédiatement** la fin du congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

Pour une demande de temps partiel en-cours d'année scolaire, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel. L'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le jour d'anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit.

- **pour donner des soins** à son conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.

- Le temps partiel accordé **pour donner des soins à un enfant en situation de handicap** est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). La **notification est à joindre au dossier**.

- **Pour un conjoint ou un ascendant en situation de handicap**, il est subordonné à la détention d'une **carte d'invalidité** et/ou au versement de **l'allocation d'adulte handicapé** et/ou de **l'indemnité compensatrice pour tierce personne**. **L'agent devra produire l'un ou l'autre de ces documents ainsi que le lien de parenté l'unissant à son ascendant** (livret de famille, copie du PACS, certificat de concubinage établi en mairie).
- **Pour un enfant, un conjoint ou un ascendant gravement malade ou victime d'un accident**, l'autorisation est subordonnée à la **production d'un certificat médical d'un praticien hospitalier**. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.

- **au fonctionnaire handicapé** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail. Il est subordonné à la **production** de la pièce justificative telle que **l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité**.

- **au fonctionnaire en activité bénéficiant d'un congé de solidarité familiale** pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. **L'agent doit en faire la demande par écrit et joindre un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne que l'agent souhaite assister**.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir Annexe 2)

Le temps partiel sur autorisation est une modalité d'exercice du service, demandée par l'agent. Il fait l'objet d'une décision du directeur académique des services départementaux de l'Education nationale après visa de l'IEN.

A compter de la rentrée scolaire 2023, les demandes de temps partiel sur autorisation (nouvelles demandes et renouvellement) seront examinées selon les priorités et les conditions suivantes :

- **Pour élever un enfant âgé de 3 à 6 ans au 01 septembre 2023** : les demandes seront étudiées au cas par cas, **la quotité de 75 % étant privilégiée**.
- **Pour raisons médicales** examinées par le médecin du travail. L'agent devra fournir de son médecin traitant un certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel qui sera soumis à l'appréciation du médecin du travail du service de la médecine de prévention. Il devra retourner ces documents par voie postale (nom et prénom sur l'enveloppe) à la DSDEN 67 – Division du 1^{er} degré – Bureau de la gestion collective – Gestion des temps partiels. Ces pièces seront transmises au médecin du travail par la D1D.
- **Pour raisons sociales** examinées par les services sociaux. Un justificatif fourni par les assistantes sociales des personnels devra être joint à l'appui de la demande.
- **Pour créer ou reprendre une entreprise** : la demande de temps partiel est supérieure ou égale à un mi-temps pour une durée maximale de deux ans, renouvelable 1 fois. Elle est soumise à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Pour convenances personnelles** : demande écrite dûment motivée avec pièce(s) justificative(s) à l'appui. Elle fera l'objet d'un examen au cas par cas.

En raison de la situation des emplois dans le département, ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, le directeur académique peut être amené à refuser l'autorisation d'exercer à temps partiel ou la quotité souhaitée par l'enseignant.

En cas de refus d'autorisation d'exercer à temps partiel, les enseignants concernés seront reçus par leur IEN afin d'en expliciter ce refus. Pour limiter les déplacements de chacun, avec l'accord express écrit de l'agent, cet entretien pourra s'effectuer par téléphone.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente prévue le 15 juin 2023. Celle-ci émet un avis.

TEMPS PARTIEL ANNUALISE (voir Annexe 2)

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé selon les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002 qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée). **Cette organisation ne subira aucune modification en cours d'année.**

La note de service n°2004-029 du 16 février 2004 (Bulletin officiel n°9 du 26 février 2004) définit les règles applicables à l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les enseignants du 1^{er} degré.

Concernant la quotité de 50 %, seules les demandes permettant de dégager des complémentarités sur un même poste entre deux agents pourront être prises en compte.

Pendant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet. Pendant la période non travaillée, l'enseignant percevra une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

Concernant la quotité de 80 %, celles-ci seront uniquement de droit avec un début de période travaillée le **18 octobre 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

INCIDENCE DE LA SURCOTISATION SUR LES DROITS A PENSION

En cas de temps partiel de droit pour enfant, il n'y a pas de surcotisation. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant (jusqu'au 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption).

Il n'y a pas d'incidence sur la retraite pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

Ainsi pour :

- Un fonctionnaire travaillant à 50 %, la durée de surcotisation est de 2 ans pour atteindre les quatre trimestres maxi.
- Un fonctionnaire travaillant à 75 %, la durée de surcotisation est de 4 ans pour atteindre les quatre trimestres maxi.
- Un fonctionnaire travaillant à 80 %, la durée de surcotisation est de 5 ans pour atteindre les quatre trimestres maxi.

Les taux de surcotisation :

Le taux est appliqué sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à **temps plein**.

Au 01.01.2023, le taux de surcotisation est de :

- 22,25 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 16,68 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 15,56 % pour une quotité de temps de travail de 80%

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

Exemple :

Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.

(Pour mémoire : taux de base de la pension civile appliquée sur le traitement au 01/01/2022 : $1050 \times 11,10\%$ = 116,55 euros)

Il opte pour la surcotisation :

Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à **temps plein** $2100 \text{ euros} \times 22,25\% = \underline{467.25 \text{ euros par mois}}$

Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 050 € moins 467.25 €.

MODALITES DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL OU REPRISE A TEMPS PLEIN

La règle générale est que les personnels exercent leurs fonctions à temps partiel pour des durées indivisibles d'une année scolaire. Ils doivent donc en demander le renouvellement ou leur réintégration à temps plein sur le même formulaire joint, que les agents effectuant une demande de travail à temps partiel. (Annexe 2).

Les personnels dont le temps partiel de droit s'arrête en cours d'année scolaire, car ils n'en remplissent plus les conditions, sont maintenus, à leur demande, en temps partiel sur autorisation avec les mêmes quotités ou réintégrés à temps plein.

CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité, et de reprise à plein temps) devront parvenir pour visa à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription pour le **24/02/2023**, délai de rigueur.

Les enseignants détachés, en congé parental ou en disponibilité m'adresseront directement leur demande sous le présent timbre pour le **24/02/2023**, dernier délai.

Les enseignants pourront prendre connaissance des arrêtés de temps partiels accordés, de droit ou sur autorisation, dans I-Prof à compter du 03/04/2023.

Les refus de TP sur autorisations seront communiqués par courrier à l'intention de l'enseignant et transmis par le secrétaire de sa circonscription à partir du 03/04/2023.

Le directeur académique,



Jean-Pierre GENEVIEVE

